

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*21361678\*

Déposé  
15-10-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0775780066

Nom

(en entier) : **JT CONCEPT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Drève de la Meute 31  
: 1410 WaterlooObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Maxime STAS de RICHELLE, à Waterloo, exerçant sa fonction dans la SRL dénommée « Maxime STAS de RICHELLE, Dominique ROULEZ & Sophie JEMELKA » en abrégé « SRJ », société notariale ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 95, numéro d'entreprise 0767.564.067 RPM Nivelles, le 14 octobre 2021, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

1/ Monsieur **BLANCHART** Jonathan, domicilié à 1410 Waterloo, Allée du Chevreuil 6.

2/ Monsieur **FISCHER** Thomas, domicilié à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren 61/B023.

Ci-après dénommés « les comparants ».

**CONSTITUTION**

1. Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **JT CONCEPT** », ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève de la Meute 31, aux capitaux propres de départ de mille cinq cents euros (1.500,00 €).

(...)

Les comparants déclarent souscrire les 1.000 actions, en numéraire, au prix de un euro cinquante cents (1,50 €) chacune, comme suit :

- Monsieur **BLANCHART** Jonathan : 600 actions, soit pour neuf cents euros (900,00 EUR)

- Monsieur **FISCHER** Thomas : 400 actions, soit pour six cents euros (600,00 EUR)

Soit ensemble : 1.000 actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en numéraire et que le montant de ces versements, soit mille cinq cents euros (1.500,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

(...)

**STATUTS**

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **JT CONCEPT** ».

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région Wallonne.

**Article 3. Objet**

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers tant en Belgique qu'à l'étranger ;

L'exploitation de restaurants et débits de boissons, snack-bars, services de traiteurs, l'organisation de banquets et réceptions, la promotion de la gastronomie, des produits régionaux et de la cuisine du terroir, la commercialisation de ces produits gastronomiques et en général toute activité de restauration ; ainsi que, la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de produits alimentaires, de matériel de cuisine et de restauration.

La prestation de tous services intellectuels ou matériels de conseil en gestion et organisation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

restaurants et débits de boissons, snack-bars, services de traiteurs et en général toute activité de restauration et notamment, mais non exclusivement, dans le domaine de la stratégie, du marketing, des ressources humaines, des finances et de l'informatique.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 5:101 du Code des Sociétés et des associations.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société a également vocation, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour celui de tiers, la réalisation de toutes opérations commerciales industrielles, financières mobilières ou immobilières, présentant un lien direct ou indirect avec son objet social, ou de nature à favoriser la réalisation de celui-ci.

Lesdites opérations sont ainsi susceptibles d'inclure, sans s'y limiter : tout opération d'achat, de vente, de promotion, de gestion, de location, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous bien meubles ou immeubles, d'administration de tous bien meubles et immeubles, d'acquisition et d'aliénation d'instruments financiers tel que définis par la loi du 2 août 2002.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

De manière générale, la société peut conclure, notamment mais pas uniquement, toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, de fusion, de bail sur tout bien corporel ou incorporel en ce compris ses installations et son fonds de commerce, de même que conclure tout contrat de travail ou d'entreprise, de convention de concours financier de toute forme et de convention d'hypothèque.

Enfin, la société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Titre II : Capitaux propres et apports**

#### **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, 1.000 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

#### **TITRE III : TITRES**

#### **Article 9. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

(...)

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 11. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

#### **Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la

faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

#### **Article 15. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 16. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

#### **Article 17. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 18. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

La liste des présences ne peut pas être consultée.

#### **Article 19. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours calendrier avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

#### **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 21. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un

inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 22. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 23. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

##### **Article 24. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

##### **Article 25. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

#### **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

##### **1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin de l'année 2023.

##### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, Drève de la Meute 31.

##### **3. Désignation des administrateurs**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée Messieurs BLANCHART Jonathan et FISCHER Thomas, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

##### **4. Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

##### **5. Statuts coordonnés initiaux**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination initiale des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

##### **6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises dans les deux mois précédant la signature des présentes, par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

##### **7. Pouvoirs**

« La Fiduciaire des Papeteries » SRL, ayant son siège à 1330 Rixensart, Avenue Franklin Roosevelt, 104, numéro d'entreprise BE0750.918.867, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### **POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Notaire Maxime STAS de RICHELLE, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").